



SAGE SCORFF

Commission Qualité-Quantité



DÉROULÉ DE LA RÉUNION

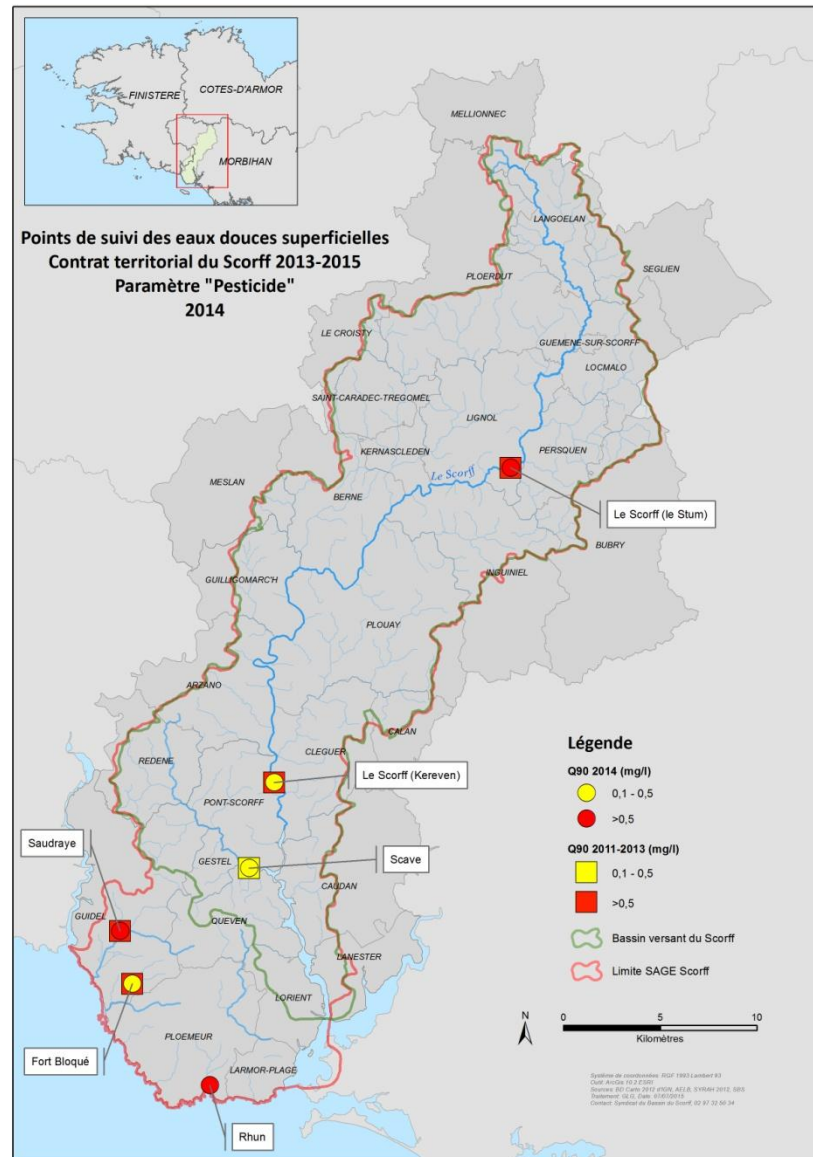
- Mise en œuvre du SAGE, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 août 2015 : échancier par maîtrise d'ouvrage.
- Présentation des dispositions liées aux problématiques Qualité-Quantité.
- Propositions d'actions pour la mise en œuvre



SUIVI QUALITÉ : DISPOSITIONS 11 ET 12

Objectif général n°2 : Améliorer la connaissance

- Développer les réseaux de suivi pesticides (Dispo 11).
 - 2 points de suivis sur le Scorff
 - 4 points de suivis sur les cours d'eau côtiers
- Maintenir une veille sur les substances dangereuses, substances médicamenteuses et perturbateurs endocriniens (Dispo 12).



PHOSPHORE : DISPOSITIONS 20 À 27

Objectif général n°3 : Garantir la non dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte de bon état de la DCE

Sous-objectif n°1 : Atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plans d'eau

- Objectifs stratégiques :
 - Atteindre le bon état des masses d'eau pour le paramètre phosphore (<0.2 mg Pt/L)
 - Limiter les phénomènes d'eutrophisation des plans d'eau

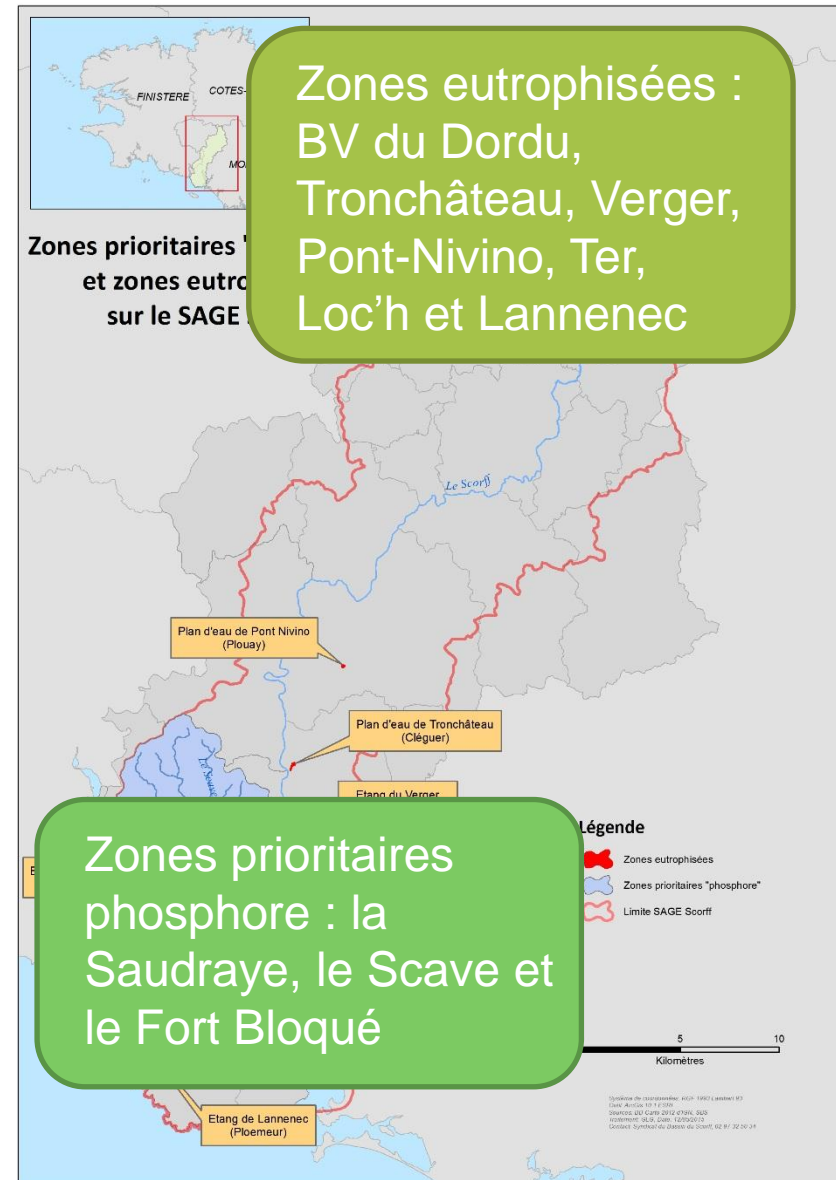


PHOSPHORE : DISPOSITIONS 20 À 27

- Lancer l'étude phosphore sur cours d'eau côtiers et plans d'eau (dispo 21 et 23 : 2016/2017)

Propositions :

1. Regrouper les deux études. Zones prioritaires phosphore et zones eutrophisées
2. Valider la liste des plans d'eau eutrophisés
3. Inventaires des plans d'eau réalisé dans le cadre de l'étude sur les têtes de BV



PHOSPHORE : DISPOSITIONS 20 À 27 (LES ACTIONS MENÉES DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL)

- Accompagnement des exploitants agricoles pour atteindre l'équilibre de la fertilisation phosphorée (Dispo 26 : après 2018)
 - Accompagnement à la réalisation des aménagements évitant l'abreuvement des animaux au cours d'eau (Dispo 27 : dès 2016)
- ⇒ Règle N° 1 : Interdire l'accès direct des animaux aux cours d'eau

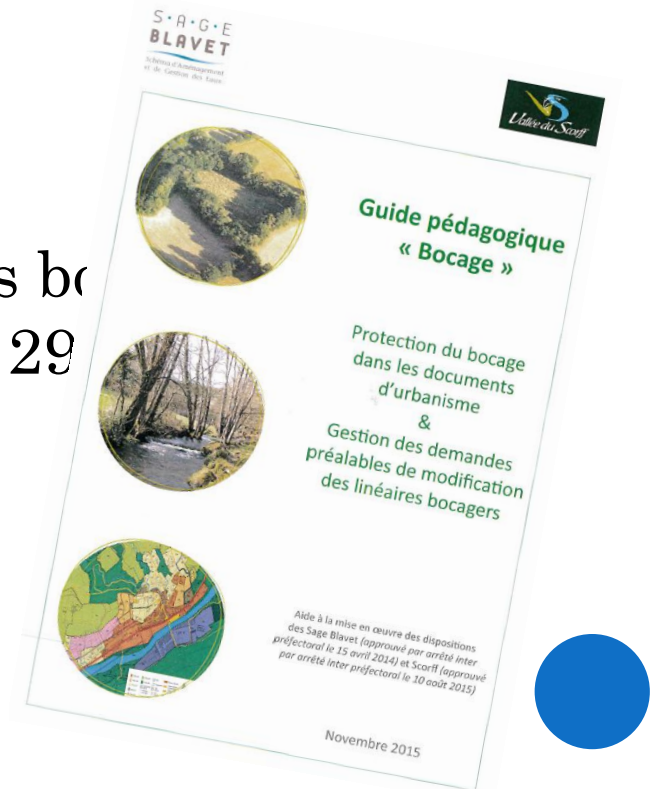
Le contrat territorial 2013-2016 est en cours d'évaluation

Construction du futur programme 2017-2021



BOCAGE : DISPOSITIONS 28 ET 29

- Restaurer le maillage bocager (Dispo 28 : Dès 2016)
- Identifier et préserver les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme (Dispo 29 : Dès 2016)
 - Présentation du guide bocager.



PHYTO NON AGRICOLE : DISPOSITIONS 30 À 36

Sous-objectif n°2 : Atteindre les normes eaux distribuées sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des eaux douces superficielles

Objectifs stratégiques :

Atteindre voire maintenir des normes de qualité des eaux distribuées sur l'ensemble des eaux superficielles et souterraines du territoire du SAGE (concentration inférieure à 0.1 µg/L par substance active et inférieure à 0.5 µg/L pour la somme de ces substances)

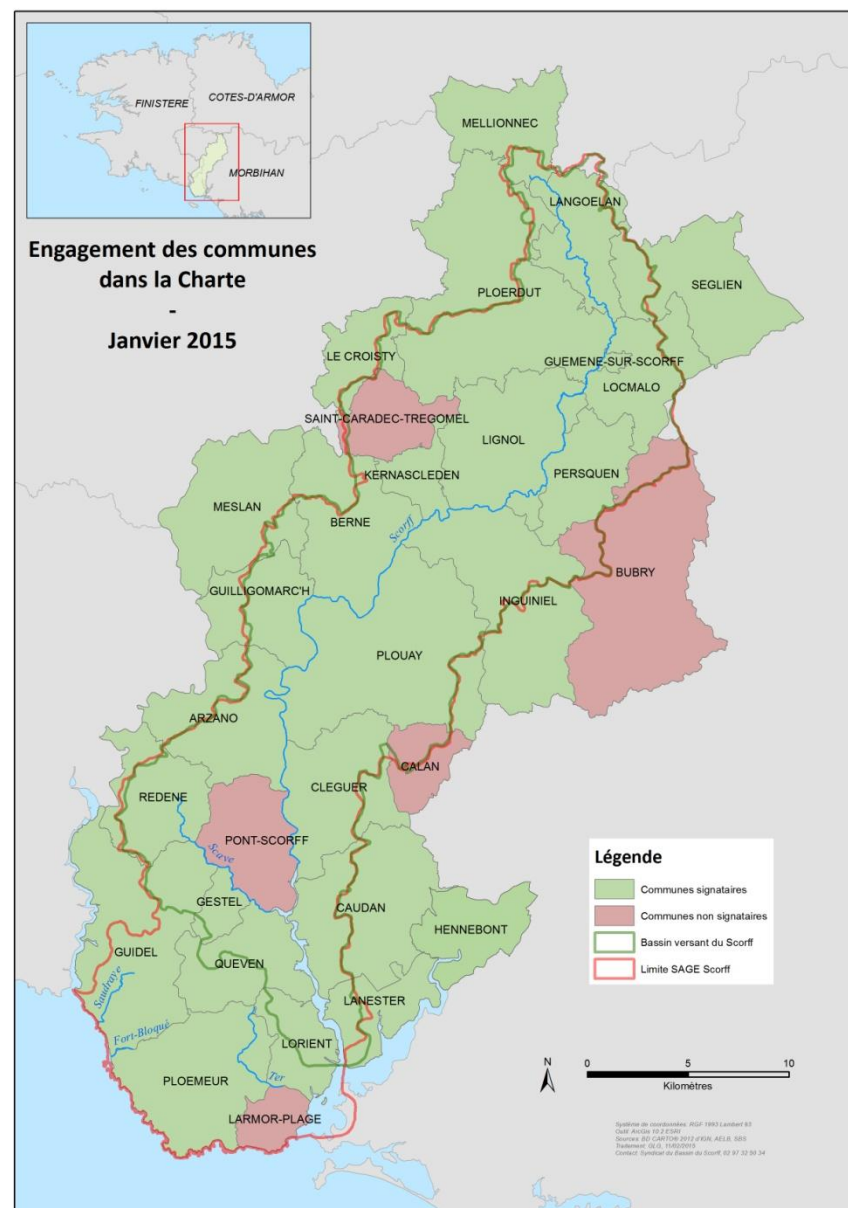
- Intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements (Dispo 30 : dès 2016)

Collectivités compétentes PLU



PHYTO NON AGRICOLE : DISPOSITIONS 30 À 36

- Réaliser les Plans de désherbage des espaces communaux (Dispo 31 : 2016-2017)
- Intégrer la charte d'entretien des espaces communaux (Dispo 32 : 2016)
- Atteindre le « zéro herbicide » dans les espaces publics (dispo 33 : délai de 3 à 6 ans)
- Viser le « zéro traitement pesticides » dans les espaces publics (dispo 34 : pas de délai)



PHYTO NON AGRICOLE : DISPOSITIONS 30 À 36

- Communiquer et sensibiliser les distributeurs pesticides « non agricole » (dispo 35 : pas de délai)

- Réduire l'usage des pesticides pour l'entretien des infrastructures et équipements : création d'un comité de pilotage (dispo 36 : pas de délai)



PESTICIDES / AGRICOLE : DISPOSITIONS 37 ET 38

- Porter et mettre en œuvre des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole (Dispo 37 : pas de délai)
- Sensibiliser les exploitants agricoles aux techniques alternatives aux pesticides : mise en place d'un groupe de travail (Dispo 38 : 2017)



QUANTITÉ : DISPOSITIONS 96 À 109

Objectif général n°5 : Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usagers au risque inondation-submersion

Sous-objectif n°8 : Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau

Objectifs stratégiques :

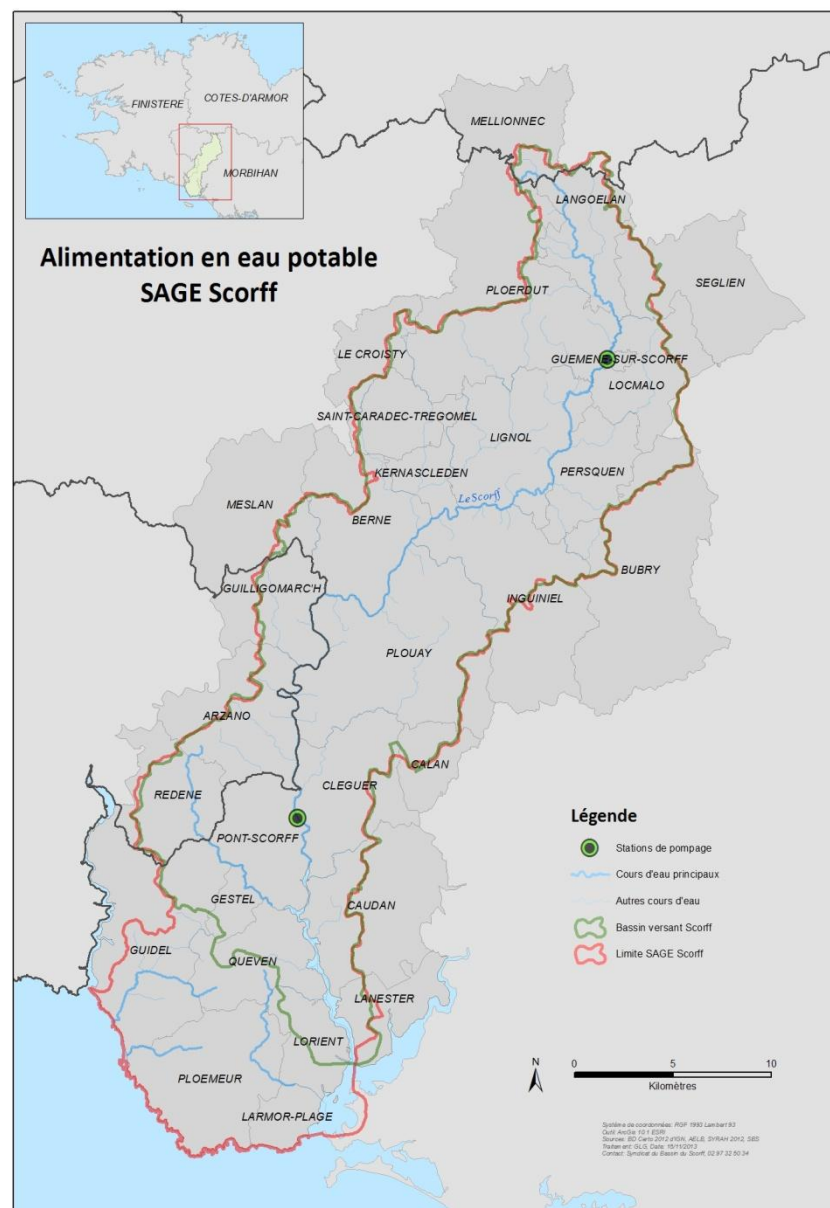
Garantir le respect des objectifs quantitatifs du Scorff (débit objectif)

- Fixer les règles de prélèvements dans le Scorff (Dispo 96 : dès 2016)



QUANTITÉ : DISPOSITIONS 96 À 109

- Veiller à maintenir les débits réservés, en aval des stations de prélèvement (Dispo 97 : **dès 2016**)
- Mettre en place un groupe étiage sur les territoires des SAGE Blavet et Scorff (Dispo 98 : **dès 2016**)
- Sécuriser l'alimentation en eau potable par le développement des interconnexions (Dispo 99 : **dès 2016**)



QUANTITÉ : DISPOSITIONS 96 À 109

- Informer les particuliers sur l'obligation de déclaration des forages domestiques (Dispo 100)
- Mettre en adéquation le développement des territoires et l'acceptabilité des milieux (Dispo 101 : lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme)
- Développer des actions permettant de maintenir l'eau dans les sols (Dispo 102)
- Améliorer la gestion des réseaux d'eau potable : suivi de l'évolution des rendements de distribution (Dispo 103)



QUANTITÉ : DISPOSITIONS 96 À 109

- Engager ou poursuivre les démarches d'économies d'eau dans les collectivités territoriales et activités économiques (Dispo 104)
- Autoriser la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation réservés à certaines productions agricoles (Dispo 105)
- Justifier d'une utilisation économe de l'eau lors des demandes de création de plans d'eau d'irrigation ou d'augmentation des volumes prélevés (Dispo 106) ⇒ Règle N° 5 : garantir un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau
- Limiter les connexions entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines (Dispo 107)



QUANTITÉ : DISPOSITIONS 96 À 109

- Encadrer l'alimentation complémentaire des plans d'eau d'irrigation par forage (Dispo 108) ⇒ Règle N° 6 : interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage
- Limiter le ruissellement en milieu urbain en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (Dispo 109) ⇒ Règle N° 7 : interdire la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales en zone humide.

